

TRANSPORTS PAR AUTOMOBILES AU SOUDAN FRANÇAIS

Constitution

Compagnie des Transports par automobiles au Soudan français
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 16 décembre 1899)

D'un acte sous signatures privées en date du 24 juillet 1899, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me Pottier, notaire à Bernay, il a été extrait ce qui suit : M. Félix Dubois, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 31, rue de Surène, agissant en sa qualité de seul gérant de la Société Félix Dubois et Cie (Société d'études de transports par automobiles), dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 46, ladite société formée par acte sous seings privés des 18 et 19 octobre 1898, a établi les statuts de la présente société, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et sera régie par les lois des 24 juillet. 1867 et 1^{er} août 1893.

Cette société prend la dénomination de Compagnie des Transports par automobiles au Soudan français.

Elle a pour objet l'exploitation de tous transports officiels ou privés par automobiles dans la région du Soudan français et notamment les transports entre le point terminus du chemin de fer partant de Kayes et les postes sur le Niger, l'exploitation de tous services de transports accessoires ; le tout aux charges et conditions du traité intervenu entre la société Félix Dubois et Cie et M. le ministre des colonies ; la mise en exploitation, par tels moyens que la société présentement formée avisera, de toutes concessions de terrains accessoires au contrat ci-dessus ; et d'une manière générale l'exploitation de tous les services dérivant du contrat ci-dessus. Le transport et l'achat pour la revente de tous produits et de toutes denrées dont l'introduction ou l'exportation dans la colonie sera reconnue avantageuse par le conseil d'administration.

Le siège social est provisoirement fixé à Paris, rue de Provence, n° 46.

La société prendra cours du jour de sa constitution définitive, et elle durera jusqu'au 31 mai 1929.

En représentation de son apport, il est attribué à la Société Félix Dubois et Cie : 1° Une somme de 300.000 francs qui lui sera versée en espèces dans la huitaine de la constitution définitive de la présente société ; 2° Une part des bénéfices nets annuels de la présente société qui sera déterminée comme il sera dit ci-après et qui se calculera aussi sur ce qui restera disponible des bénéfices nets de la société mis en réserve au compte spécial et au compte d'amortissement, et qui figurera au crédit de ces comptes lors de sa liquidation et après amortissement ou remboursement de son capital. Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé quatre cents titres de parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale.

Le fonds social est fixé à un million de francs, et divisé en deux mille actions de 500 francs chacune qui ont été souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; 2° Somme suffisante pour assurer le service des intérêts du capital à raison de 5 % ; 3° Une somme qui sera proposée par le conseil d'administration et déterminée par l'assemblée générale pour être portée au crédit d'un compte spécial

d'amortissement du matériel de premier établissement. Cette somme ne pourra jamais être supérieure à 20 % des bénéfices nets restant libres après les deux premiers prélèvements ci-dessus, et elle cessera d'être prélevée lorsque le crédit de ce compte spécial d'amortissement aura atteint la moitié du prix d'achat de ce matériel de premier établissement ; 4° Un fonds de prévoyance dont l'importance est fixée par l'assemblée. Le solde sera attribué : 10 % au conseil d'administration, 50 % aux actionnaires, 40 % aux propriétaires de parts de fondateur.

Ont été nommés administrateurs : MM. Charles Laffitte, propriétaire, 13, avenue de l'Opéra ; Antonin Périvier, propriétaire, 144, avenue des Champs-Élysées ; Eugène Aine, négociant, 1, place Vendôme ; Alfred Monprofit, négociant, 15, rue d'Assas ; Bernard Sales, propriétaire, 41, rue Notre-Dame-de-Lorette ; Charles Lefrère, avocat, 46, rue de Provence ; André Mévil, propriétaire, 112, boulevard Malesherbes. — *Droit*, 29 août 1899.

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS AUTOMOBILES (*La Dépêche coloniale*, 11 mai 1900)

La création d'un service d'automobile au Soudan a eu le privilège de soulever de nombreuses critiques dans la presse ; les journaux illustrés s'en sont mêlés. Ils ont représenté une des voitures traînée par des noirs. Cette mesure, qui n'engageait en rien le Trésor public, se justifiait à tous les points de vue. Si le succès avait couronné les efforts du concessionnaire, c'eût été la solution la plus pratique de la suppression des corvées dans l'intérieur de l'Afrique. La note ci-joint du Département fait connaître l'état de la question :

Aux termes de l'article premier d'un contrat qu'il a passé le 28 juin 1899 avec le Ministre des Colonies, stipulant au nom et pour le compte de l'État et de la colonie du Soudan français, M. Félix Dubois, agissant au nom et comme représentant de la Société des transports automobiles du Soudan en formation, s'engageait à effectuer le transport, entre le terminus du chemin de fer en construction et le Niger, du personnel et du matériel pour le compte de l'État, de la colonie du Soudan et du public.

D'après les dispositions de l'article 10, le service régulier devait être complètement organisé le 1^{er} mars 1900. Toutefois, à partir du 15 novembre 1899, le concessionnaire était tenu de mettre en circulation un minimum de 42 voitures.

Par lettre du 7 mars dernier, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française-fit connaître que la Société s'était trouvée dans l'impossibilité. non seulement d'organiser complètement le service régulier qui devait commencer le 1^{er} mars 1900, mais même d'exécuter le service partiel dont la date initiale avait été fixée au 15 novembre dernier.

L'entrepreneur faisait valoir pour sa décharge :

1° Qu'un chaland portant les vingt premières voitures s'était échoué ;

2° Que la crue des eaux du Sénégal n'a pas atteint en 1899 la moyenne des années précédentes, et que, par suite, les transports n'avaient pu être accomplis avec la rapidité accoutumée, les navires étant retenus dans les escales du Bas-Fleuve ;

3° Que la route de Kita à Kati, de création récente, n'était pas immédiatement exploitable dans toute son étendue, le roulage des automobiles ne semblant possible que dans la section qui va du Baoulé à Kati.

Pour ces diverses considérations, M. Félix Dubois proposait, dans une lettre au gouverneur général, datée du 15 janvier 1900, de n'établir le service que sur la section Baoulé-Kati, et de commencer cette exploitation seulement le 15 avril 1900 au lieu du 15 novembre 1899.

Il demandait, en outre, à renvoyer au 15 novembre 1900, l'organisation définitive et complète du service régulier ; il sollicitait l'exonération des pénalités de retard encourues par la Société.

Mais, le 24 mars dernier, par lettre adressée au délégué à Kayes du gouverneur général, le directeur de la Société a reconnu l'impossibilité pour celle-ci d'assurer, à compter du 15 avril 1900, ainsi qu'il s'y était engagé, le service entre le Baoulé et Kati. Il basait cette impossibilité sur l'insuffisance numérique de ses mécaniciens européens, dont l'un était mort, trois autres avaient quitté la colonie, de sorte que l'effectif se trouvait réduit à deux mécaniciens, dont un très fatigué.

La Société excipait de la force majeure et invoquait les efforts accomplis : elle concluait à l'annulation pure et simple en ce qui concernait le service partiel.

Par télégramme adressé le 27 mai à son délégué à Kayes, le gouverneur général faisait connaître qu'il relevait, quant à lui, la Société des engagements relatifs au projet de service réduit, lequel n'avait d'ailleurs pas encore reçu l'approbation du Ministre.

Depuis lors, M. Félix Dubois a été amené à donner sa démission de directeur de la Société et le Département des Colonies se trouve aujourd'hui et par application des dispositions de l'article 3 du contrat, en présence d'une société anonyme dite « Compagnie des transports par automobiles au Soudan français, substituée. »
